

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.842 du 16 janvier 2015

A. 211.775/VIII-9140

En cause : **ROCH Yves**,
ayant élu domicile
rue de la Vallée 8
5580 Jemelle,

contre :

la société anonyme de droit public bpost,
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1080 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2014 par Yves ROCH qui demande l'annulation de "la décision prise en décembre 2013 par Monsieur MICHIELS, Membre du Comité de direction de bpost en charge des Ressources humaines, de muter le requérant d'office dans la fonction de «Maintenance Data & Information Administrator»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre des conseils de la partie adverse du 22 septembre 2014;

Vu le rapport de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 5 janvier 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Milena VAN DUPPEN, loco M^{es} Chris VAN OLMEN et Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Florence PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 22 septembre 2014, les conseils de la partie adverse ont informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 12 septembre 2014; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize janvier deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.